SIRS MONTAGNY-EN-VEXIN – PARNES

MARDI 10 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le 10 Novembre à 19 H , s'est réuni le Conseil Syndical dans la salle de la mairie de Montagny-en-Vexin sur convocation qui leur a été adressée par le Président sortant.

Etaient présents : TAILLEBREST Loïc, RICHEVAUX Frédéric, DEMETZ Carole, Amaury DUPERRET, Emilie PAUL

Absents excusés : Graziella TOURTE pouvoir à Loïc TAILLEBREST

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST qui a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Carole DEMETZ a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 Octobre 2026

Date d'affichage de la convocation : 19 Octobre 2026

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 23 JUIN 2026
- Compte-rendu des décisions du Président
- Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation
- Rapport annuel ADTO/INGEOISE
- Prise d'acte et débat sur le rapport d'actions de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des comptes des hauts de France.
- Décision modificative de crédits
- Questions diverses
-

Nombre de conseillers en exercice : 6

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 6

Le quorum est constaté.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT**

Monsieur le Président expose à l'assemblée ce qui suit :
- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Président par délibération N°004 du 4 juin 2020
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil syndical les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation,

Le Conseil syndical prend acte des décisions suivantes :

Acceptation des devis

| Date | Compte | Fournisseur | Objet | Montant TTC |
|---|---|---|---|---|
| 17/07/2026 | 6281 | ADICO | Abonnement maintenance école numérique | 595.20 € |
| 06/08/2026 | 6281 | ADICO | Abonnement Délégué à la protection des données | 796.80 € |
| 25/08/2026 | 6247 | GRISEL | Transport piscine | 1248.81 € |
| 02/10/2026 | 6068 | ALDA MAJUSCULES | Fournitures diverses ACM | 138.47 € |
| 12/10/2026 | 6068 | 10 DOIGTS | Fournitures diverses ACM | 490.95 € |
| 13/10/2026 | 6288 | MALOU COMPAGNIE | Spectacle magie Noël<br>9 Décembre 2026 ACM | 850.00 € |
| 02/11/2026 | 6067 | EXPODIF | Livres pour école | 32.40 € |

Monsieur Taillebrest précise que le 9 Décembre sur l'accueil du mercredi aura lieu un temps intergénérationnel dans le cadre de la remise des colis de Noël aux aînés de Montagny-en-Vexin avec un spectacle et un goûter pour tous. Les enfants fabriqueront des cartes pour mettre dans les colis.

Monsieur Taillebrest précise que d'autres actions seront menées ainsi que prévu dans les objectifs du Projet Educatif Territorial approuvé le 3 Novembre dernier en comité de pilotage et également le Plan Mercredi en adéquation avec le projet d'école et la Convention Territoriale Globale qui permet des aides de la CAF.

**DEL 2026-10-11-001 – Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation**

**Le conseil syndical**
**Sur rapport de Monsieur le Président,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 422-4 à L. 422-19 ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 15 Octobre 2026,

**Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :
- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).
Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.
Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :
- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article L. 423-3 du code général de la fonction publique) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :**
La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :
- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros
- Et un Plafond par action de formation : 500 euros.

**Article 2 :**
Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel d'activité sont pris en charge dans la limite de 100 euros par action de formation.

Les frais annexes occasionnés comprennent :
- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

**Article 3 :**
Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

**Article 4 :**
L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Elle devra contenir les éléments suivants :
- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation (devis ou autre justificatif)

**Article 5 :**
Les demandes seront instruites par l'autorité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

**Article 6 :**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.
La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

**Article 7 :**
La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

**Article 8 :**
Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

**Article 3 :**
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

Le SIRS de Montagny-en-Vexin- Parnes est actionnaire de la SPL INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO).

Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est Monsieur Loïc TAILLEBREST, Président, le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est Monsieur Loïc TAILLEBREST.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales.
Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Il est donc demandé au Conseil municipal :
- d'approuver le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2025 de la SPL INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO).
- de donner quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer la présente délibération.

Un vote a lieu
Contre 0 Abstention 0 Pour 6
La délibération est adoptée.

## DEL 2026-10-11-003 – Prise d'acte et débat sur le rapport d'actions de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des comptes des Hauts de France

**Le Rapporteur expose :**
Conformément à l'article L. 243-9-1 du Code des juridictions financières, les Entreprises Publiques Locales ayant fait l'objet d'un contrôle par une Chambre régionale des comptes (CRC) doivent réaliser un rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations de la juridiction financière.
Ce rapport, après avoir été présenté à l'organe collégial de la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE** le **20 mai 2026** doit être obligatoirement transmis à l'ensemble des collectivités et groupements actionnaires. La loi impose que ce rapport soit soumis à l'assemblée délibérante de chaque actionnaire afin d'y faire l'objet d'un débat.
Le SIRS Montagny-en-Vexin-Parnes, en sa qualité d'actionnaire de la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE** a reçu notification de ce rapport d'actions, annexé à la présente note.

Ce rapport détaille les mesures correctives et les engagements pris par la SPL pour répondre aux observations de la CRC concernant le contrôle portant sur les années de 2018 à 2022/2023 dont les éléments relevés étaient :

- **1 rappel au droit** : modifier l'objet social – fait – nouvel objet social approuvé en AGO le 10 février 2026
- **5 recommandations :**
  - faire plus de réunions avec les actionnaires : 1 réunion mini en plus /an
  - préciser les conventions de mandat : les nouvelles conventions sont à approuver lors du présent conseil

Monsieur Taillebrest rappelle l'arrêt du dispositif d'aide à la préscolarisation à compter de la rentrée 2026 ce qui implique pour le budget de l'an prochain pour le SIRS une perte d'environ 10 000 euros.

Monsieur Richevaux souhaite avoir un premier bilan suite au changement de fournisseur de repas de cantine. La secrétaire indique que l'on s'est retrouvé confronté à quelques soucis :

- Conditionnement : certains éléments nécessitent du travail supplémentaire qui n'était pas prévu (découpe, autre préparation). L'organisation s'est maintenant adaptée.
- Grammage qui paraît parfois insuffisant.
- Facture non détaillée qui rend plus long le contrôle ;

Ces deux derniers points ont été abordés lors de la réunion avec la responsable de l'entreprise CONVIVIO. Nous sommes toujours dans l'attente de ses réponses. Le contrat était signé pour un an. Il sera donc possible de revoir le dossier.

D'autre part, la secrétaire indique que nous avons reçu aujourd'hui un courrier de Convivio alertant sur les facteurs de tension qui pourraient avoir un impact significatif sur les conditions d'approvisionnement et les coûts d'exploitation. Cela risque d'avoir un impact sur le prix des prestations, donc une augmentation du prix du repas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H 51.

Délibérations incluses 2026-10-11-001 à 2026-10-11-004

Carole DEMETZ — Secrétaire de séance

Loïc TAILLEBREST — Président

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire
Montagny en Vexin
- PARNES -
60240

- mettre en place un plan d'affaires : le premier plan d'affaires de la société a été approuvé le 28 novembre 2025, il fera l'objet d'une première évaluation en fin d'année
- présenter en CA une analyse financière plus adaptée à son activité et présenter un budget prévisionnel à voter par ce dernier : mis en place dès 2025 sur l'exercice 2024
- Présenter au CA une étude sur l'équilibre financier des opérations et fixer un niveau de prix pertinents : partiellement réalisé avec la nouvelle grille tarifaire, suivi à poursuivre avec un groupe de travail à renommer.

Il est ainsi demandé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre acte de la communication de ce rapport précisant les actions correctives ou actions mises en œuvre pour répondre aux attentes de la CRC et de procéder au débat requis par la loi.

**LE CONSEIL SYNDICAL,**
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L. 243-9-1,
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes concernant la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE**,

Vu le rapport d'actions de la SPL **ADTO-SAO devenue INGE'OISE** transmis à la collectivité,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **CONSTATE** qu'un débat a eu lieu au sein de l'assemblée délibérante sur le rapport exposant les actions entreprises par la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.
- **PREND ACTE** du rapport d'actions de la SPL ADTO-SAO devenue INGE'OISE joint en annexe.
- **CHARGE Monsieur le Président** de transmettre la présente délibération à la SPL **INGE'OISE** afin que cette dernière puisse justifier du respect de la procédure auprès de la CRC.

**DEL 2026-10-11-004 – Décision Modificative de crédits N°1**

Monsieur le Président présente la décision modificative de crédits N°1 qui se décompose comme suit :

**FONCTIONNEMENT**

| | |
|---|---|
| D 6288- Autres services extérieurs | - 21.00 € |
| D 6817 – Dot.Prov.dépréc.actifs circulants | 21.00 € |

Un vote a lieu
Contre 0 Abstention 0 Pour 6
La délibération est adoptée.

Questions diverses :